

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/151

TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE LA  
PRESQU'ILE  
RUE DE LA CHAUSSEE  
D'ALGER

AUTORISATION  
D'OCCUPATION ET  
REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

02 JUIN 2025

## LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu l'arrêté municipal N°2025/89 du 24 mars 2025 portant autorisation d'exécuter des travaux d'aménagement de la presqu'île, rue de la Chaussée d'Alger pour sa partie située sur le territoire de la commune de Mondeville,

Considérant la non réalisation des travaux précités dans le délai initialement prévu,

Considérant que dans ce cadre, il convient de prolonger l'arrêté municipal susmentionné,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 31 mai au 15 juin 2025, la SPLA Caen Presqu'île est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux d'aménagement de la presqu'île rue de la Chaussée d'Alger à Mondeville.

**Article 2** : Durant la période précitée, la circulation sera interdite rue de la Chaussée d'Alger pour sa partie située sur le territoire de la commune de Mondeville.

**Article 3** : Une déviation par le cours Caffarelli sera mise en place par l'entreprise prestataire de la SPLA Caen Presqu'île (SBTP).

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La SPLA Caen Presqu'île est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 7** : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Directeur général de la SPLA Caen Presqu'île.
- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise SBTP.

Fait à Mondeville, le **02 JUIN 2025**  
Pour la Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux affaires foncières,  
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,  
Serge RICCI

